

REGLEMENT POUR LE SUBVENTIONNEMENT DES SOCIETES COMMUNALES

But :

Le but du présent règlement est de mettre en place quelques règles simples pour que toutes les sociétés de la Commune soient traitées de la même manière en termes de subventionnement communal.

Définitions :

- **Société locale** : société (culturelle ou sportive) présentant un siège sur la Commune de Bois-d'Amont.
- **Subvention** : montant alloué annuellement.
- **Don** : montant alloué de façon irrégulière et exceptionnelle
- **Société d'utilité publique** : société impliquée dans la Commune lors des événements officiels
- **Impact communal** : société impliquée directement dans la vie communale par l'organisation de manifestations par exemple

Règlement :

Pour avoir droit à un subventionnement ou un don, la société locale doit en faire la demande à la Commune. Une exception est prévue pour les sociétés recevant déjà un subventionnement lors de la mise en place du présent règlement. Seules les sociétés ayant des statuts approuvés par une assemblée constituante peuvent faire une demande de subventionnement communal. Le subventionnement dépend du nombre de membres de la société, de son impact communal et de son utilité publique.

Un don peut être octroyé par la Commune à une société locale ou à toute autre société.

Le Conseil communal décide, sur proposition du conseiller communal en charge des affaires culturelles et sportives et des sociétés locales, du montant annuel des subventions allouées aux sociétés. Ce montant peut varier d'année en année.

Aucun recours n'est possible en cas de désaccord au sujet du montant d'un don ou d'une subvention.

Approuvé en séance du Conseil communal le 20 décembre 2021.

Patrick Gendre
Syndic



Anne Caille
Secrétaire